

Nancy. 28 Mai 1903

Bon Soir cher ami,

Nous sommes bien désolés de cette  
nouvelle crise survenue chez les  
Deslandes. Les pauvres amis sont donc  
condamnés à ne connaître que les pires  
tristesses de la vie. Et ils sont si peu  
faits, l'un du moins, pour faire face  
à ces vicissitudes angoissées! Nous les  
plaignons de toute notre âme et  
ne nous en réjouissons guère plus fort  
de nous avoir communiqué ces tristes  
nouvelles.

J'ai quelque remarque à venir  
vous poser une petite question au sujet

d'un point compris dans cette  
partie du B. G. B. dont nous venons  
de nous si courageusement la traduction.  
Et est toujours à propos de cette  
affaire dont je n'occupe pour le  
G<sup>e</sup>. Lehmann, et qui, pour le dire  
en passant, me donnera peut-être encore  
l'occasion d'aller mes voir à Paris  
aux environs du 9 juin.

Il s'agit de défendre un  
contrat attaqué surtout sous le  
prétexte de détermination insuffisante  
de ses objets. Il résulte de mes  
recherches que la doctrine et la jurisprudence  
se montrent beaucoup plus exigeantes  
pour la détermination du prix dans  
la vente que pour celle des autres  
objets d'obligations résultant des contrats

quelconques. De fait l'art. 1591 l'a. i. f.  
complète par l'art. 1592, formule pour la  
détermination du prix une exigence  
bien différente de celle qui résulte de  
la formule assez vague de l'art. 1129.  
Il y a là, à semblable quant au prix de  
la vente, une particularité traditionnelle,  
que je n'explique tout bien que mal,  
mais que je suis obligé de constater.  
Je me tais savoir si le B. G. B.  
a formulé pour le prix de la vente,  
une exigence analogue à celle de  
notre article 1591. Et sinon, comme je  
le crois (n'y ayant trouvé que le § 453  
qui suggère plutôt une solution différente),  
pourquoi on s'est écarté de la tradition.  
Celle-ci a-t-elle paru critiquable  
ou injustifiée? — En attendant, mes quelques  
lignes dans le *travaux préparatoires*  
ou les commentaires!

Excusez-moi de vous poser cette question.  
Mais j'ai vu que vous qui parlez  
me renseignez à cet égard et j'entends  
me voir la demande que si vous  
pouvez le faire sans nouvelle réclame,  
uniquement d'après vos souvenirs.

D'autre part, j'ai vu qu'il ne  
s'agit pas seulement à l'occasion,  
d'introduire discrètement de légères  
allusions au droit comparé dans  
les affaires pratiques, quelque abusivement  
qu'on puisse reconnaître nos praticiens.

D'ailleurs, il est bien entendu  
que de moi n'est venu rien de précis à  
l'esprit sur la question, sous la boussole  
purement et simplement sans réponse.

Je reste votre bien cordialement attaché

F. Geny

73



Monsieur R. Labille,

14 rue Saint-Gillaume,

Paris

